

Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec

Contribuable admissible

Ce formulaire s'adresse à tout contribuable qui demande le crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec pour des frais d'intérêts qu'il a payés.

Pour être admissible au crédit d'impôt, le contribuable doit notamment remplir les conditions suivantes :

- il exploite une entreprise au Québec au cours de l'année d'imposition;
- il a, à la suite d'une entente conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2025, reçu un prêt dans le cadre du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec;
- il n'est pas exonéré d'impôt;
- il n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société;
- il n'est pas une fiducie dont l'un des bénéficiaires du capital ou du revenu est
 - soit une personne exonérée d'impôt,
 - soit une société de la Couronne ou une filiale contrôlée par une telle société.

Si le contribuable est membre d'une société de personnes qui répond aux conditions énumérées ci-dessus, il peut demander le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes admissible. Dans ce cas, vous devez remplir les parties 2 et 3 avec les renseignements de la société de personnes, puis déterminer la part du membre à la partie 4.

Renseignements importants

- Remplissez un exemplaire de ce formulaire pour chaque prêt pour lequel le crédit d'impôt est demandé.
- Si le contribuable demande ce crédit d'impôt en tant que société ou particulier, selon le cas, et qu'il veut aussi le demander à titre de membre d'une société de personnes admissible, vous ne pouvez pas faire les deux demandes sur un même formulaire. Vous devez en remplir deux.
- Vous devez joindre ce formulaire à la déclaration de revenus du contribuable. Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas le joindre à la déclaration, vous devez nous le faire parvenir dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de la déclaration pour l'année.
- Si le contribuable devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.53.20.1 à 1029.8.36.53.20.9 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur le contribuable

Remplissez seulement les lignes appropriées, selon que le contribuable est un particulier ou une société.

01a	01b	IC 0001
02		
03	04	
05a	05b	

2 Période d'admissibilité

La période d'admissibilité relative au prêt du contribuable commence à la plus tardive des dates suivantes : le jour où l'entente relative au prêt a été conclue et le 1^{er} janvier 2015. Dans tous les cas, elle se termine 10 ans après le jour où l'entente relative au prêt a été conclue.

Inscrivez ci-dessous la date de début et la date de fin de la période d'admissibilité.

Du 10 A A A A M M J J au 11 A A A A M M J J



3 Frais d'intérêts admissibles

Frais d'intérêts payés relativement au prêt et attribuables à la partie de la période d'admissibilité comprise dans l'année d'imposition du contribuable ou dans l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas

Aide¹, bénéfice ou avantage² relatifs au montant de la ligne 20

Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 21

20	
- 21	
Frais d'intérêts admissibles	22

4 Contribuable membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si le contribuable est membre d'une société de personnes admissible.

Si le contribuable est directement membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 31 et reportez le pourcentage de participation³ du contribuable à la ligne 32. Remplissez ensuite les lignes 33 et 34.

Si le contribuable est membre d'une société de personnes dite interposée qui est membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 30 et 31. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite les lignes 32 à 34⁴.

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice	E Pourcentage de participation
				A A A A M M J J	
30	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
31	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E. Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.

Pourcentage de participation du contribuable dans la société de personnes admissible

Montant de la ligne 22 calculé pour la société de personnes

Pourcentage de la ligne 32 multiplié par le montant de la ligne 33

Part du contribuable dans les frais d'intérêts admissibles de la société de personnes

		%
×	33	
=	34	

5 Crédit d'impôt

Frais d'intérêts admissibles (montant de la ligne 22 ou de la ligne 34, selon le cas)

Taux applicable

Montant de la ligne 40 multiplié par 40 %

Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des frais d'intérêts admissibles payés dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année⁵

Additionnez les montants des lignes 42 et 43. Si vous êtes un particulier, reportez le montant V (ou le total des montants V)

à la ligne 462 de votre déclaration de revenus et inscrivez le code 30 à la case 461. Dans le cas d'une société, reportez ce montant à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez le code 100 à la case prévue à cette fin.

Crédit d'impôt

40	
×	41
=	42
+	43
=	44
	V

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que le contribuable n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, le contribuable devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez la déclaration de revenus du contribuable pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.45.0.6. à 1129.45.0.10 de la Loi sur les impôts.



Notes

1. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production de ce formulaire pour l'année d'imposition visée. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi. Cette notion s'applique aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.
2. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production de ce formulaire pour l'année d'imposition visée. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
3. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part du contribuable dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
4. Si le contribuable est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
 - inscrivez à la ligne 30 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
 - inscrivez à la ligne 31 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
 - inscrivez à la ligne 32 le pourcentage qui représente la participation totale du contribuable dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation du contribuable dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes);
 - remplissez les lignes 33 et 34.
5. Pour déterminer le montant à inscrire à cette ligne, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée en faisant comme si le contribuable n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire TP-1029.8.36.VP rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

